

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Établi en application des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail)

INTERMEDIATION ET EXPERTISE SAS – IE-EFFICIENCY

ci-après dénommée « l'Organisme de formation »

Adresse : Europ'-Office – 2 boulevard Albert 1^{er}- 94130 NOGENT SUR MARNE

Immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro Siren 533 719 670

Numéro de déclaration d'activité : 11 94 08104 94

Date de dernière mise à jour : 09/2026

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique aux stagiaires accueillis par l'organisme de formation pendant toute la durée de leur formation.

Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions susceptibles d'être prononcées, les garanties disciplinaires ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, l'organisme applique également les obligations prévues à l'article L. 6352-4 du même code, relatives au traitement égal des stagiaires, au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles applicables aux stagiaires pendant toute la durée des actions de développement des compétences organisées par l'organisme de formation.

Il a pour objet :

- d'assurer le bon déroulement des actions de formation ;
- de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- de rappeler les droits et obligations des stagiaires ;
- de fixer les règles disciplinaires applicables au sein de l'organisme.

Article 2 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne ayant la qualité de stagiaire participant à une action de formation organisée par l'organisme.

Il est applicable pendant toute la durée de la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 — Communication et opposabilité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition du stagiaire au moment de l'envoi de la convocation avec les documents de formation.

Le règlement demeure accessible au stagiaire pendant toute la durée de la formation.
La participation à la formation implique le respect de ses dispositions.

TITRE II - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 – Principes généraux

Les dispositions du présent titre ont pour objet de préserver la santé et la sécurité des stagiaires pendant toute la durée de la formation.

Chaque stagiaire respecte les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables au sein de l'organisme de formation ainsi que celles qui lui sont communiquées par les formateurs ou toute personne habilitée.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise, d'un établissement partenaire ou de tout autre organisme d'accueil, les stagiaires respectent également les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans ces locaux.

Tout stagiaire signale immédiatement au représentant légal de l'organisme de formation ou à son représentant toute situation dont il a connaissance et qui est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité est susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 5 – Consignes de sécurité et prévention des risques

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance des stagiaires par tout moyen approprié.

En cas d'incendie, d'accident, d'alerte ou de toute autre situation présentant un danger, chaque stagiaire applique immédiatement les consignes qui lui sont communiquées et facilite, le cas échéant, l'intervention des services de secours.

Les équipements destinés à assurer la sécurité des personnes doivent être utilisés conformément à leur destination et ne peuvent être détériorés, neutralisés ou détournés de leur usage.

Lorsque la nature de la formation le justifie, les exercices d'évacuation ou de mise en sécurité organisés par l'organisme présentent un caractère obligatoire.

Article 6 – Accident

Tout accident survenu pendant la formation ou à l'occasion de celle-ci, y compris pendant les temps de pause lorsqu'ils se déroulent dans l'enceinte de l'organisme ou sous sa responsabilité, est immédiatement signalé au représentant légal de l'organisme de formation ou à son représentant.

L'organisme accomplit, lorsqu'elles lui incombent, les formalités déclaratives prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 7 – Alcool, substances illicites et tabac

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

Il est interdit d'introduire, de détenir, de distribuer ou de consommer des substances illicites dans les locaux de l'organisme.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme sont interdites.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux où cette interdiction est prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Article 8 – Respect des horaires

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires avant le début de la formation ou, au plus tard, lors de son ouverture.

Les stagiaires respectent les horaires qui leur sont communiqués.

Sauf autorisation préalable du représentant légal de l'organisme de formation ou de son représentant, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation ni quitter définitivement ou temporairement la formation avant son terme.

Toute absence, tout retard ou tout départ anticipé est signalé dans les meilleurs délais et justifié selon les modalités définies par l'organisme.

Lorsque les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles le prévoient, l'organisme informe les personnes ou organismes concernés des absences, retards ou abandons constatés.

Article 9 – Assiduité et participation à la formation

Les stagiaires suivent avec assiduité les actions de formation auxquelles ils sont inscrits.

Ils participent aux séquences pédagogiques, aux évaluations, aux mises en situation professionnelles ainsi qu'à toute activité prévue dans le cadre du parcours de formation.

Ils accomplissent les formalités destinées à attester de leur présence selon les modalités définies par l'organisme.

Toute fraude relative à l'émargement, aux modalités de suivi de la formation, aux évaluations ou à l'établissement des justificatifs de présence constitue un manquement au présent règlement intérieur.

Article 10 – Utilisation des locaux, équipements et ressources pédagogiques

Les locaux, matériels, équipements, outils numériques et ressources pédagogiques mis à disposition des stagiaires sont utilisés conformément à leur destination et exclusivement pour les besoins de la formation.

Chaque stagiaire en assure un usage soigneux et s'abstient de tout acte susceptible d'en compromettre le bon fonctionnement ou la conservation.

Toute dégradation, anomalie ou dysfonctionnement est signalé sans délai à l'organisme.

Sauf autorisation expresse de l'organisme, il est interdit :

- d'utiliser les équipements à des fins étrangères à la formation ;
- d'emporter des matériels appartenant à l'organisme ;
- de modifier les configurations des équipements informatiques ou numériques ;
- d'installer des logiciels ou applications non autorisés sur les équipements mis à disposition ;
- d'utiliser les moyens numériques de l'organisme à des fins illicites ou contraires à leur destination.

Les stagiaires veillent à la surveillance et à la conservation de leurs effets personnels.

Article 11 – Respect des personnes et règles de comportement

Les stagiaires adoptent, pendant toute la durée de la formation, un comportement respectueux des autres stagiaires, des formateurs, des intervenants, des personnels de l'organisme ainsi que de toute personne présente dans le cadre de la formation.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible :

- de troubler le bon déroulement de la formation ;
- de compromettre la sécurité des personnes ;
- de porter atteinte aux biens de l'organisme ou d'autrui ;
- de nuire au fonctionnement normal des activités pédagogiques.

Les échanges intervenant dans le cadre de la formation, qu'ils soient réalisés en présentiel ou au moyen d'outils numériques mis à disposition par l'organisme, s'effectuent dans le respect des personnes, des règles de courtoisie et des dispositions applicables.

Tout comportement contraire aux dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'application des mesures disciplinaires prévues par le présent règlement.

Article 12 – Utilisation des outils numériques

Lorsque l'organisme met à disposition des plateformes pédagogiques, espaces numériques de travail, outils collaboratifs ou services de communication électronique, les stagiaires les utilisent conformément à leur destination et aux conditions d'utilisation définies par l'organisme.

Ils veillent à préserver la confidentialité de leurs identifiants de connexion et s'interdisent toute utilisation frauduleuse ou toute tentative d'accès non autorisé aux systèmes d'information.

Les ressources pédagogiques, documents, supports de cours, vidéos, enregistrements ou contenus numériques mis à disposition des stagiaires sont protégés par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Sauf autorisation expresse de l'organisme ou de leurs titulaires de droits, ils ne peuvent être reproduits, diffusés, communiqués à des tiers ou utilisés à d'autres fins que le suivi de la formation.

TITRE IV - GARANTIES DES STAGIAIRES

Les dispositions du présent titre s'appliquent lorsque l'organisme sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail.

Article 13 – Égalité de traitement

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, l'organisme garantit l'égalité de traitement des stagiaires pendant toute la durée de leur formation.

Aucune distinction ne peut être opérée entre les stagiaires pour un motif prohibé par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les adaptations ou aménagements mis en œuvre afin de permettre l'accès, la participation ou le maintien en formation de certaines personnes, notamment des personnes en situation de handicap, sont réalisés dans le respect des dispositions applicables et ne portent pas atteinte au principe d'égalité de traitement.

Article 14 – Liberté d'expression, liberté de conscience et neutralité des enseignements

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, l'organisme garantit le respect :

- de la liberté d'expression ;
- de la liberté de conscience ;
- de la neutralité des enseignements.

L'exercice de ces libertés ne peut avoir pour effet de porter atteinte au bon déroulement de la formation, à la sécurité des personnes ou au respect des droits d'autrui.

Les enseignements dispensés par l'organisme sont délivrés dans le respect du principe de neutralité.

(Voir aussi notre Politique Interne de Prévention des Violences et Discriminations)

TITRE V - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 15 – Définition de la sanction disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 16 – Nature des sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement intérieur ou aux consignes régulièrement portées à la connaissance des stagiaires est susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire.

Selon la nature et la gravité des faits reprochés, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de la formation ;
- l'exclusion définitive de la formation.

La sanction prononcée est motivée et proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 17 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, il le convoque à un entretien.

La convocation :

- indique son objet ;
- précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- mentionne la faculté pour le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment par le délégué de la formation ;
- est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le directeur de l'organisme ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait préalablement été informé des griefs retenus contre lui et que, lorsque la sanction envisagée a une incidence sur sa présence dans la formation, la procédure décrite au présent article ait été respectée.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

TITRE VI - RÉCLAMATIONS

Article 18 – Traitement des réclamations

Tout stagiaire peut adresser une réclamation à l'organisme de formation concernant les conditions d'accueil, d'information, d'accompagnement, de déroulement de la formation ou toute prestation entrant dans le champ des activités de l'organisme.

La réclamation est formulée selon les modalités définies par l'organisme de formation.

Chaque réclamation fait l'objet :

- d'un enregistrement ;
- d'un examen ;
- d'un traitement adapté ;
- d'une réponse apportée au réclamant dans un délai raisonnable.

L'organisme assure, lorsque cela est nécessaire, la traçabilité des réclamations et des suites qui leur sont données.

Les modalités de traitement des réclamations sont portées à la connaissance des stagiaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié afin de tenir compte :

- des évolutions législatives ou réglementaires ;
- des décisions de justice ayant une incidence sur son contenu ;

- des évolutions de l'organisation ou des modalités de fonctionnement de l'organisme.

Toute modification est portée à la connaissance des stagiaires auxquels elle est applicable.

Article 20 – Exemple et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire par l'intermédiaire de son employeur avant le début de la formation et/ou est transmis à chaque stagiaire dans son mail de convocation envoyé par l'organisme environ une semaine avant la formation.

Le présent règlement intérieur est également affiché au sein des salles de formation de la société.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Fait à : Nogent sur Marne

Le : 1^{er} septembre 2026

Le représentant légal

Nom : PODER-PEREAUX Frédérique

Fonction : Présidente

Signature :

